

Section GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN

REGLEMENT INTERIEUR

- Ce règlement intérieur fixe le fonctionnement interne de la section
« Gymnastique d'Entretien de l'association COSMA »
- Il a pour objet de développer et de compléter les statuts de l'association.
- Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.
 - Le respect du règlement par chacun est une condition de bon fonctionnement de l'association.
- Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance vis-à-vis de ce Règlement Intérieur dont un exemplaire sera remis à sa disposition avec le dossier de demande d'inscription et auquel il sera nécessaire d'adhérer au moment de l'inscription.

→

CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 :

La section de Gymnastique d'Entretien du COSMA est adhérente à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), à la F.S.G.T. (Fédération Sportive et Gymnique du Travail) et/ou à la MAIF.

Article 2 :

Devient membre adhérent de la section les personnes :

- Qui se sont acquittées de la cotisation annuelle,
- Qui ont fourni toutes les pièces nécessaires à leur adhésion
- Qui ont accepté ce présent règlement intérieur en apposant leur signature précédée de la mention « LU et APPROUVE » au bas de feuille d'inscription.

COTISATION

Article 3 :

Une **cotisation annuelle** est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la Gymnastique d'Entretien au sein de notre association.

Elle est fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 4 :

La cotisation est due en totalité en début d'année scolaire (Septembre) et est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la gymnastique d'entretien au sein de notre association. Possibilité, mais uniquement en début d'année, de s'en acquitter par un deux ou trois chèque (s) encaisser le premier début octobre, le second début novembre et le dernier début décembre. Il est impératif que les chèques soient remis en même temps, au moment de l'inscription et datés du même jour.

Article 5 :

La cotisation n'est pas remboursable sauf cas de force majeure (accident, maladie, déménagement) et sur présentation d'un justificatif. En aucun cas la part versée à la fédération affinitaire ne pourra être récupérée.

Article 6 :

Pour les personnes qui le souhaitent, il est accordé deux séances gratuites d'essai, au-delà de ces deux séances, si vous souhaitez rester à la section et pratiquer les activités sportives, l'adhésion devient obligatoire.

Article 7 :

Le bureau de la section se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre sans avoir à faire connaître les raisons de sa décision.

« Pendant la saison sportive la révocation est applicable pour fautes graves et répétitives après convocation devant l'organe compétent d club »

FICHE D'INSCRIPTION

Article 8 :

Une **fiche d'inscription**, fournie par le club et dûment complétée est nécessaire pour tout renouvellement ou nouvelle adhésion. Qui lui permettra d'obtenir sa carte de membre.

Article 9 :

Chaque adhérent doit se munir de sa carte de membre lors de chaque séance de gymnastique, un contrôle pouvant être effectué à tout moment.

Article 10 :

L'**adhésion**, et par conséquent l'assurance, ne sera effective que lorsqu'auront été rendues toutes les pièces nécessaires dûment complétées, tous les renseignements demandés étant indispensable pour l'établissement de votre carte.

Toute pièce obligatoire non fournie retardera d'inscription jusqu'à régularisation qui devra être faite au plus tard à la fin octobre de l'année en cours.

CERTIFICAT MEDICAL

Article 11 :

Un **certificat médical** annuel, émanant d'un médecin stipulant la non contre-indication à la pratique de la gymnastique d'entretien est obligatoire pour toute adhésion.

AUTORISATION PARENTALE

Article 12 :

Pour les moins de 18 ans, une autorisation parentale, fournie par le club, signée par un parent ou un tuteur légal est exigée.

Article 13 :

Le club accepte les jeunes à partir de 15 ans révolus : aucune dérogation pour des enfants plus jeunes ne pourra être acceptée.

Article 14 :

La responsabilité du club ne pourra être engagée qu'à partir du moment où le mineur est pris en charge par l'éducateur de l'activité pratiquée.

Le club n'est pas responsable du mineur n'assistant pas au cours ni en dehors des heures de cours.

Article 15 :

En cas d'absence de l'éducateur, et dans la mesure du possible, l'association s'engage à prévenir les familles de l'annulation deux cours. Pour cela, il est indispensable de communiquer, sur sa fiche d'inscription, le numéro de téléphone ainsi qu'une adresse mail.

FONCTIONNEMENT DES COURS

Article 16 :

Les cours sont dispensés dans des locaux appartenant à la Municipalité.

Les utilisateurs de ces locaux sont seuls responsables de leurs effets personnels (vêtements, papiers, bijoux, clés, etc....), ils doivent souscrire une police d'assurance afin de couvrir les incidents ou dégradations relevant de leur responsabilité.

Article 17 :

La reprise des cours (horaires et lieux) est annoncée sur le site de notre association, en fonction de la disponibilité des salles, la Municipalité restant seul maître des lieux en dernier ressort.

Article 18 :

Tout membre de l'association se doit de respecter les lieux et le matériel mis à disposition. Il respectera également les autres membres (animateurs et bénévoles).

Article 19 :

Les Educateurs veilleront à conserver ces lieux et le matériel dans un bon état de rangement et de propretés.

Article 20 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants licenciés s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent. En cas d'accident ou de blessure, le Club ne pourra être tenu pour responsable si l'adhérent ne portait pas la tenue adéquate à la pratique de l'activité sportive proposée, voir article 21

Article 21 :

Il est conseillé de porter une paire de bonnes chaussures de sport pour les salles.
Elles devront être tirées du sac afin de ne pas salir les locaux mis à disposition.

Article 22 :

Aucun cours, sous la responsabilité du club, n'est dispensé pendant les congés scolaires, sauf exception, se renseigner auprès de vos éducateurs ou au siège de l'association.

ANIMATEURS

Article 23 :

Le bureau de la section prend en charge le recrutement ainsi que la gestion financière et salariale des animateurs de section gymnastique d'entretien.

Article 24 :

Seuls sont autorisés à dispenser les cours les animateurs titulaires :

- D'un diplôme habilité par la FFEPGV, répondant à la législation en vigueur
- D'une formation adaptée aux publics et aux lieux où va se dérouler l'activité.

Article 25 :

Notre association étant basée sur le bénévolat, les animateurs qui ne voudraient pas se voir imposer sur leur rémunération opteront pour le bénévolat et devront le manifester par écrit auprès du président.

Article 26 :

Les Educateurs sont rétribués en fonction de leur Classification en accord avec la CCNS. Leur rémunération est basée sur un tarif horaire.

Article 27 :

L'éducateur remplaçant fournira la feuille d'horaire, et sera réglé selon les horaires indiqués.

Article 28 :

Les animateurs bénévoles sont autorisés à solliciter le remboursement des frais réellement engagés et justifiés à condition que cette demande ait fait l'objet d'un accord préalable avec le Comité Directeur.

- Pour sa formation initiale et continue,
- Pour l'animation des cours, lorsqu'ils ont plus de dix kilomètres à parcourir (y compris les animateurs extérieurs à la section d'Arcueil), le tarif kilométrique étant fixé chaque année par l'Administration.

Ces prestations ne sont pas assujetties à prélèvement URSAFF, ni à déclaration fiscale.

Article 29 :

L'animateur bénévole, remplaçant un animateur rémunéré, reste bénévole, seuls ses frais de déplacement lui seront remboursés.

Article 30 :

Les animateurs pourront bénéficier de stages de formation en rapport avec l'activité du club.

Le nombre de stages ne pourra dépasser, pour chaque animateur, un budget annuel fixé par le bureau de la section.

L'Assemblée Générale pourra, si nécessaire, modifier ce budget en fonction de la conjoncture du moment.

Article 31 :

Tout stage de formation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de la section. Après accord, l'animateur aura à avancer le montant du stage, qui lui sera remboursé dans les conditions définies aux articles précédents, sur présentation des justificatifs correspondants (aucun remboursement sans justificatif).

Article 32 :

Les stages qui se déroulent hors département bénéficieront de frais de déplacement sur la base des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt sur présentation d'un document attestant la participation au dit stage. Mais pour certains cas très particuliers, le Bureau pourra étudier le problème et prendre la décision qui lui semble la mieux adaptée.

BUREAU

Article 33 :

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs et la procédure de révocation du Bureau de la section, sont définies dans les statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 34 :

Les membres du bureau sont invités à occuper une fonction précise dans l'organigramme de la section :

- Le président :
Le rôle et les pouvoirs du Président de section, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définies dans les statuts et règlement intérieur de l'association.
- Le secrétaire :
Le rôle et les pouvoirs du Secrétaire, ainsi que les modalités de son éventuel remplacement, sont définies dans les statuts et règlement intérieur de l'association.
- Le Trésorier :
Le trésorier vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la section, protéger sa santé financière et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

Article 35 :

Tout adhérent depuis au moins six mois, à jour de sa cotisations et âgé de plus de 18 ans peut faire acte de candidature lors de l'Assemblée Générale pour faire partir du bureau de la section. Leur Rôle est de participer au bon fonctionnement de la section

Article 36 :

Les membres du Bureau sont bénévoles. Le seul avantage qui leur est consenti est la gratuité de la part adhésion à l'association.

Article 37 :

L'élu s'oblige à assister aux réunions de membres sur convocation du Président.

Article 38 :

En cas de démission ou de départ d'un membre, le poste est pourvu lors de l'AR suivante.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 39 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les licenciés de la saison en cours.

Son rôle, ses pouvoirs et son fonctionnement sont définis dans les statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 40 :

Les animateurs peuvent assister à l'A.G., mais à titre consultatif et ne peuvent donc pas participer aux votes.

Article 41 :

Les mineurs sont représentés par un parent ou un tuteur légal.

Lors d'une élection chaque parent ou tuteur aura droit à une voix par enfant représenté de plus de 16 ans.

Article 42 :

Le non-respect de ce règlement expose le signataire à la radiation.

La procédure de radiation est définie dans les statuts du club.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement est applicable à tous les membres adhérents de la section Gymnastique d'Entretien du COSMA.

Le bureau de la section